



Conseil supérieur  
de la Justice  
Hoge Raad  
voor de Justitie

# TABLE RONDE DU 20.11.2023

« COMMUNICATION DE L'ORDRE JUDICIAIRE VERS  
LES MÉDIAS ET LE GRAND PUBLIC »

RAPPORT APPROUVÉ PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU  
CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA JUSTICE LE 19.06.2024

## TABLE RONDE DU 20 NOVEMBRE 2023

### “COMMUNICATION DE L’ORDRE JUDICIAIRE VERS LES MÉDIAS ET LE GRAND PUBLIC”

Rapport approuvé par l’assemblée générale du Conseil supérieur de la Justice le 19.06.2024

Il existe aussi une version néerlandaise du présent rapport.

*Er bestaat ook een Nederlandse versie van dit verslag.*

Vous pouvez consulter ou télécharger ce document sur le site Internet du Conseil supérieur de la Justice.

[www.csj.be](http://www.csj.be)

## TABLE DES MATIÈRES

1. Introduction.....	1
2. Cadre légal.....	2
3. Avis et recommandations sur la communication externe .....	3
3.1. Recommandations du comité des ministres aux états membres sur la diffusion d'informations par les médias en relation avec les procédures pénales – REC 13 (2003).....	3
3.2. Avis N°7 du CCJE (2005) .....	3
3.3. Avis N°8 du CCPE (2013) .....	4
3.4. Guide sur la communication du CEPEJ (2018) .....	5
3.5. Recommandations du RECJ (2018) .....	6
4. Au niveau national .....	7
4.1. Le ministère public .....	7
4.2. Le Collège des cours et tribunaux.....	9
4.3. Discussion et recommandations.....	10
5. Au niveau local .....	13
5.1. Le ministère public .....	13
5.2. Le siège .....	14
5.3. Recrutement de porte-parole et d'experts en communication.....	14
5.4. Discussion et recommandations.....	15
6. Relations entre les journalistes et les membres de l'ordre judiciaire.....	18
7. Formation des magistrats de presse, des porte-parole et des experts en communication.....	23
8. Adoption d'un langage clair .....	24
9. Conclusion .....	25
10. Recommandations .....	26

# 1. INTRODUCTION

Parmi les 3 branches du pouvoir – exécutif, législatif et judiciaire – c’est cette dernière qui se distingue par sa moindre visibilité auprès des citoyens, compte tenu notamment de son implication limitée dans le débat public.

Cette situation s’explique largement par l’obligation des pouvoirs exécutif et législatif de rendre des comptes de manière continue à leurs électeurs, ce qui nécessite une communication active et constante. À l’inverse, les membres de l’ordre judiciaire, exemptés de cette pression électorale, n’ont pas la nécessité de se faire connaître et d’informer le public de leurs activités. De plus, les magistrats, soumis au secret du délibéré, au secret professionnel et au devoir de discrétion, s’imposent une certaine réserve et engagent moins fréquemment le dialogue avec les médias et le grand public.

Cette réserve et une certaine retenue dans les interactions médiatiques peuvent conduire à une méconnaissance par les citoyens, voire à des malentendus, concernant son fonctionnement, ses procédures et les décisions de justice.

Aujourd’hui, l’omniprésence de la communication dans notre société implique que les institutions, y compris judiciaires, ne peuvent ignorer les débats publics et la critique. Les erreurs, réelles ou perçues, risquent d’être largement diffusées, impactant potentiellement l’image et la crédibilité de la justice et de ses représentants. Une approche autrefois défensive face aux médias n’est plus viable face à des attentes croissantes de transparence et de responsabilité. La justice ne peut plus ignorer comment ses décisions sont perçues ou interprétées, ni rester indifférente à l’intérêt du public et des médias. Le pouvoir judiciaire communique également sur Internet et cette communication externe est très importante. Cependant, elle n’a pas été incluse dans les travaux de la table ronde.

C’est dans ce contexte que la Commission d’avis et d’enquête réunie (CAER) du Conseil supérieur de la Justice (CSJ) a décidé d’initier un projet sur la communication de l’ordre judiciaire. L’objectif de ce projet est de faire un état des lieux global de la politique de communication externe de l’ordre judiciaire et de déterminer quels sont les différents acteurs au sein de l’ordre judiciaire qui communiquent vers les médias et le grand public, quels sont les objectifs poursuivis et quels sont les problèmes et défis rencontrés. Afin de répondre à ces questions, le projet a été réalisé en deux grandes étapes.

Dans un premier temps, une cartographie de la communication de l’ordre judiciaire a été réalisée sur la base :

- d’un entretien avec le porte-parole du Collège des cours et tribunaux ;
- d’un entretien avec le porte-parole du Collège du ministère public ;
- d’informations recueillies auprès d’acteurs du terrain, c’est-à-dire de chefs de corps et de magistrats de presse, via un questionnaire ;
- de l’analyse de documents.

Dans un deuxième temps, le CSJ a organisé une table ronde rassemblant différents acteurs concernés par la communication de l’ordre judiciaire, afin de partager leurs expériences, d’exposer les défis rencontrés et de collaborer à la recherche de solutions.

Cette table ronde sur la communication de l’ordre judiciaire vers les médias et le grand public s’est déroulée le 20 novembre 2023, dans les locaux du CSJ, et a rassemblé le porte-parole national du ministère public, le porte-parole du Collège des cours et tribunaux, des magistrats du siège et du ministère public, le directeur de la communication du parquet fédéral, des porte-parole du ministère public, plusieurs experts en communication du siège et enfin plusieurs journalistes.

Le CSJ remercie toutes les parties prenantes pour leur participation active et constructive lors de cette table ronde, qui a permis d'avoir des débats et des échanges enrichissants.

## 2. CADRE LÉGAL

- Les articles 28quinquies, §3, et 57, §3, du Code d'instruction criminelle permettent au ministère public de communiquer des informations à la presse.
  - Art. 28quinquies du Code d'instruction criminelle (Chapitre IV. - Des procureurs du roi et de leurs substituts ; section 1<sup>re</sup>bis – De l'information).
 

*§ 3. Le procureur du Roi peut, lorsque l'intérêt public l'exige, communiquer des informations à la presse. Il veille au respect de la présomption d'innocence, des droits de la défense des personnes soupçonnées, des victimes et des tiers, de la vie privée et de la dignité des personnes. Dans la mesure du possible, l'identité des personnes citées dans le dossier n'est pas communiquée.* Art. 57 du Code d'instruction criminelle (Chapitre VI. – Des juges d'instruction ; section 1 – De l'instruction).

*§ 3. Le procureur du Roi peut, de l'accord du juge d'instruction et lorsque l'intérêt public l'exige, communiquer des informations à la presse. Il veille au respect de la présomption d'innocence, des droits de la défense des inculpés, des victimes et des tiers, de la vie privée et de la dignité des personnes. Dans la mesure du possible, l'identité des personnes citées dans le dossier n'est pas communiquée.*
- Les articles 181 (Section I. – Du Collège des cours et tribunaux) et 184 (Section II. – Du Collège du ministère public) du Code judiciaire confèrent au Collège des cours et tribunaux et au Collège du ministère public certaines responsabilités, dont celle d'organiser la communication du siège et du ministère public.
  - Art. 181, 1<sup>o</sup>

*(Le Collège) prend des mesures qui garantissent une administration de la justice accessible, indépendante, diligente et de qualité en organisant entre autres la communication, la gestion des connaissances, une politique de qualité, les processus de travail, la mise en œuvre de l'informatisation, la gestion stratégique des ressources humaines, les statistiques, la mesure et la répartition de la charge de travail.*
  - Art. 184
 

*(Le Collège du ministère public prend toutes les mesures nécessaires à la bonne gestion du ministère public). 2<sup>o</sup> la recherche de la qualité intégrale, notamment dans le domaine de la communication, de la gestion des connaissances, de la politique de qualité, des processus de travail, de la mise en œuvre de l'informatisation, de la gestion stratégique des ressources humaines, des statistiques, ainsi que de la mesure et de la répartition de la charge de travail afin de contribuer à une administration de la justice accessible, indépendante, diligente et de qualité.*

Il est important de souligner que, selon les articles 27 et 58 du Code pénal, la communication autour des affaires judiciaires lors de l'information et de l'instruction incombe au ministère public. Cette prérogative implique que, dans la pratique, les interventions publiques concernant le déroulement des affaires seront généralement le fait du ministère public. De plus, il est constaté que les arrêts et les jugements rendus par les cours et tribunaux, à l'exception d'affaires très médiatiques, reçoivent généralement moins d'attention des médias comparativement aux phases initiales d'une affaire. Cette tendance peut s'expliquer par un intérêt accru du public pour les développements

nouveaux ou sensationnels au début des procédures judiciaires, tandis que les conclusions des affaires attirent moins l'attention des médias.

## 3. AVIS ET RECOMMANDATIONS SUR LA COMMUNICATION EXTERNE

La communication de l'ordre judiciaire vers les médias et le grand public a fait l'objet de recommandations émises à l'échelle européenne par différentes instances. Ces recommandations visent à fournir des lignes directrices et un cadre pour améliorer la transparence et l'accessibilité à la justice. Elles encouragent notamment une communication régulière et claire sur les procédures judiciaires, les décisions prises et les enjeux de société liés à la justice. De telles directives visent à renforcer la confiance du public dans le système judiciaire et à promouvoir une compréhension accrue des mécanismes judiciaires.

### 3.1. RECOMMANDATIONS DU COMITÉ DES MINISTRES AUX ÉTATS MEMBRES SUR LA DIFFUSION D'INFORMATIONS PAR LES MÉDIAS EN RELATION AVEC LES PROCÉDURES PÉNALES – REC 13 (2003)

Le Conseil de l'Europe a formulé en 2003 des recommandations (REC 13) concernant la diffusion d'informations par les médias en relation avec les procédures pénales<sup>1</sup>. Ces recommandations soulignent le droit à l'information du public par les médias, dans le respect de la présomption d'innocence, de la vie privée et familiale et du droit à un procès équitable.

Pour améliorer la communication entre le ministère public et les médias, les États membres sont encouragés à établir une politique claire, intégrant les principes de liberté d'expression, de transparence et de respect de la vie privée, entre autres. Cette politique devrait favoriser une approche à la fois réactive et proactive dans les interactions avec les médias, le cas échéant par l'intermédiaire de porte-parole spécialisés. Il est aussi recommandé de former les procureurs à communiquer efficacement, en tenant compte des droits des personnes concernées par les procédures pénales. L'utilisation des nouvelles technologies est préconisée pour diffuser des informations précises, et ce, en temps utile. En cas de diffusion de fausses informations, il est suggéré que les réponses officielles proviennent de hauts responsables ou porte-parole, afin de minimiser les risques de critiques personnelles et de maintenir une image professionnelle du ministère public.

### 3.2. AVIS N°7 DU CCJE (2005)

Le Conseil consultatif des juges européens, institué par le Conseil de l'Europe, a rendu un avis sur le thème « *Justice et société* » (avis n°7, 2005) et des recommandations à l'attention du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup>Recommandations du comité des ministres aux états membres sur la diffusion d'informations par les médias et relation avec les procédures pénales. (2003) [https://search.coe.int/cm/Pages/result\\_details.aspx?ObjectId=09000016805df5ff](https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016805df5ff)

<sup>2</sup> Conseil consultatif de juges européens. Avis n° 7 (2005) <https://rm.coe.int/1680747539>

Cet avis et ces recommandations mettent en lumière l'importance de la relation entre les tribunaux et le public, soulignant le rôle crucial de la justice dans une démocratie. Il est proposé que l'État offre une éducation civique étendue sur la justice à tous les niveaux d'enseignement, englobant une compréhension du système judiciaire, des visites de tribunaux et une immersion active dans les procédures judiciaires. Les tribunaux, en collaboration avec des institutions éducatives, devraient activement participer à l'élaboration de programmes éducatifs et à la diffusion d'informations publiques pour démystifier les processus judiciaires.

Il est également recommandé de mettre en place des services d'accueil et de communication au sein des tribunaux, de distribuer des documents informatifs, de créer des sites internet dédiés et d'organiser des forums éducatifs pour le grand public. Une formation spécifique pour les juges sur les relations publiques est suggérée, ainsi que l'allocation de fonds suffisants pour soutenir ces initiatives éducatives et de vulgarisation.

Concernant les relations avec les justiciables, il est important de garantir une perception précise et respectueuse de la justice, en soulignant l'impartialité des juges et en promouvant une bonne pratique judiciaire à travers divers programmes de formation.

Pour améliorer la relation entre les tribunaux et les médias, des mesures sont préconisées pour clarifier les rôles respectifs, corriger les erreurs factuelles et renforcer la compréhension publique du fonctionnement judiciaire. Les échanges professionnels et l'éducation des journalistes sur les procédures judiciaires sont encouragés, de même que la création de guides de bonnes pratiques et de mécanismes de réponse aux contestations médiatiques.

Enfin, l'accessibilité, la simplification et la clarté du langage judiciaire sont essentielles pour rendre les décisions des tribunaux plus compréhensibles pour le grand public. Les jugements devraient être disponibles gratuitement en ligne, avec des précautions pour protéger la vie privée des individus concernés. Cette série de recommandations vise à renforcer la transparence, l'éducation et la communication autour du système judiciaire, afin de promouvoir une société plus informée et engagée dans le processus démocratique.

### 3.3. AVIS N°8 DU CCPE (2013)

Le Conseil consultatif de procureurs européens a rendu un avis sur *Les relations entre procureurs et médias* (avis n°8, 2013) et des recommandations à l'attention du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe.<sup>3</sup>

Pour améliorer la communication entre le ministère public et les médias, les États membres sont encouragés à établir une politique claire, intégrant les principes de liberté d'expression, de transparence et de respect de la vie privée, entre autres. Cette politique devrait favoriser une approche à la fois réactive et proactive dans les interactions avec les médias, éventuellement par l'intermédiaire de porte-parole spécialisés. Il est aussi recommandé de former les procureurs à communiquer efficacement, en tenant compte des droits des personnes concernées par les procédures pénales. L'utilisation des nouvelles technologies est préconisée pour diffuser des informations précises, et ce, en temps utile. En cas de diffusion de fausses informations, il est suggéré que les réponses officielles proviennent de hauts responsables ou porte-parole, afin de minimiser les risques de critiques personnelles et de maintenir une image professionnelle du ministère public.

Le ministère public peut jouer un rôle éducatif en clarifiant le fonctionnement de la justice pour les médias et le grand public, améliorant ainsi leur compréhension du système judiciaire. Les procureurs ont le droit de communiquer avec le public via les médias pour aider à prévenir la criminalité et d'autres formes de délinquance,

---

<sup>3</sup> Conseil consultatif de procureurs européens. Avis n°8 (2013) <https://rm.coe.int/compilation-des-avis-du-conseil-consultatif-de-procureurs-europeens-cc/168074fa33>

en veillant à ce que les informations partagées soient précises et claires. Ils sont encouragés à adopter une attitude proactive face aux demandes médiatiques et, si nécessaire, à prendre l'initiative d'informer le public directement, que ce soit sur des aspects généraux de la justice ou pour corriger des inexactitudes circulant dans l'opinion publique.

En conclusion, le CCPE fait une recommandation générale : « *Les États membres ou le Ministère Public devrait(en) établir une politique de communication visant à s'assurer que les médias ont accès à l'information appropriée, afin d'informer le public sur le travail des procureurs. Des dispositions règlementant leurs relations avec les médias pourraient également être incluses dans les codes de déontologie des procureurs. Il appartient aux services du Ministère Public de chaque État membre d'examiner dans quelle mesure et de quelle manière il convient de mieux communiquer avec les médias en fonction de sa situation, sa législation et ses traditions.* »

### 3.4. GUIDE SUR LA COMMUNICATION DU CEPEJ (2018)

La Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ) rassemble des spécialistes provenant des États membres du Conseil de l'Europe et élabore des instruments visant à renforcer l'efficacité et le bon fonctionnement du système judiciaire en Europe. Le CEPEJ a rédigé et publié un « *Guide sur la communication des tribunaux et des autorités judiciaires de poursuite pénale avec le public et les média* » en 2018<sup>4</sup>.

Le texte souligne l'importance de la communication judiciaire dans divers contextes, mettant en avant sa nécessité pour informer le public et les médias sur des affaires spécifiques et la justice en général. Il met en lumière la responsabilité des institutions judiciaires dans la communication sur des procédures importantes, en raison de leur gravité, de la notoriété des personnes impliquées ou des principes juridiques concernés. Par ailleurs, il affirme le rôle de la justice dans la société, son indépendance face aux critiques politiques et son effort pour promouvoir le respect et la confiance dans les institutions judiciaires. Il souligne également l'importance de la prise de position publique par la justice sur des questions de société et de législation, contribuant à la compréhension de la loi et au renforcement de l'image de la justice.

Le texte explique qui peut et doit communiquer au nom de la justice, et souligne que cela dépend de l'objet et du contexte de la communication. Les associations de juges, les organes administratifs du système judiciaire, les tribunaux et les procureurs jouent tous un rôle, avec des responsabilités variant selon les cas. Les juges doivent généralement éviter de commenter les affaires en cours pour maintenir leur impartialité, tandis que les procureurs peuvent communiquer plus librement sur ces procédures. Certains tribunaux désignent des porte-parole spécialisés pour gérer la communication, ce qui favorise la cohérence et l'efficacité.

Le texte détaille l'évolution des moyens de communication pour les autorités judiciaires, soulignant l'importance d'adopter des techniques modernes malgré certaines réticences. Il examine diverses méthodes, notamment les communiqués de presse, les conférences de presse, les entrevues et l'utilisation de sites internet et de médias sociaux. Chacune de ces méthodes présente des avantages et des inconvénients, notamment en termes de maîtrise de l'information et de risque de déformation. Le texte encourage une utilisation réfléchie de ces outils pour une communication judiciaire efficace et adaptée au public contemporain.

Le texte souligne l'importance d'informer le public et les médias sur l'activité judiciaire, souvent mal comprise. Pour ce faire, il propose divers moyens de communication tels que les sites internet du pouvoir judiciaire, la documentation publique, des guichets d'information, des journées portes ouvertes, des conférences de presse,

---

<sup>4</sup> CEPEJ. Guide sur la communication des tribunaux et des autorités judiciaires de poursuite pénale avec le public et les média (2018). [https://rm.coe.int/cepej-2018-15-fr-guide-communication-crise-tribunaux-ministeres-public/16809025ff#\\_Toc530655693](https://rm.coe.int/cepej-2018-15-fr-guide-communication-crise-tribunaux-ministeres-public/16809025ff#_Toc530655693)



et la participation des juges à des débats publics. Ces initiatives visent à rendre l'activité judiciaire plus accessible et à améliorer son image auprès du public, qui montre un intérêt plus marqué lorsqu'il est correctement informé.

Le texte aborde l'importance pour la justice de communiquer sur des affaires spécifiques, et met en lumière les différences entre la communication des tribunaux et celle du ministère public. Les tribunaux évitent généralement de commenter publiquement les procédures en cours, se concentrant sur la clarté et l'accessibilité de leur communication. En revanche, le ministère public peut adopter une approche plus proactive, surtout pour les procédures pénales importantes, en respectant toujours les principes juridiques fondamentaux tels que la présomption d'innocence et l'indépendance de la justice.

La communication de crise dans le contexte judiciaire vise à gérer efficacement les situations imprévues qui peuvent affecter l'image et le fonctionnement des institutions judiciaires, telles que les crimes graves, les informations erronées diffusées ou les attaques contre le système judiciaire. Elle implique une diffusion rapide et précise de l'information, l'accessibilité des médias à des données fiables, et peut nécessiter la désignation d'un porte-parole ou la création d'une cellule de crise pour coordonner la communication. La clarté, la rapidité, et l'exactitude des informations communiquées sont cruciales pour maintenir ou restaurer la confiance publique dans la justice.

Les autorités judiciaires doivent évaluer régulièrement leur image et l'efficacité de leur communication à travers les médias et les réseaux sociaux. Elles peuvent compiler des revues de presse pour analyser comment leurs messages sont perçus et diffusés, ce qui peut les aider à identifier les besoins d'informations complémentaires ou à corriger des informations erronées. Ces analyses peuvent révéler des opportunités d'améliorer la communication ou le fonctionnement de l'institution. La désignation d'un porte-parole et l'utilisation d'enquêtes ou sondages sont également suggérées pour affiner cette évaluation.

### 3.5. RECOMMANDATIONS DU RECJ (2018)

Dans son rapport « La confiance du public et l'Image de la Justice », le Réseau européen des Conseils de la Justice (RECJ) souligne l'importance de la communication par le pouvoir judiciaire, non seulement pour informer mais aussi pour façonner l'image publique de la justice de manière positive.<sup>5</sup>

Les principales recommandations de ce rapport sont les suivantes :

- 1) *Le pouvoir judiciaire doit surveiller les médias, pas uniquement pour fournir un résumé des informations pertinentes relatives au pouvoir judiciaire, mais également pour évaluer et identifier les tendances qui ressortent des informations publiées ou débattues dans les médias. Le pouvoir judiciaire pourra ainsi évaluer les reflets positifs et négatifs du pouvoir judiciaire dans la presse et les analyser, afin d'aborder les problématiques récurrentes.*
- 2) *Le pouvoir judiciaire doit, en priorité, adopter une stratégie de communication globale ou réviser ou étendre les stratégies de communication existantes en y ajoutant un message central. La stratégie de communication doit être intégrée et s'appliquer non seulement aux membres du conseil de la justice, aux présidents et à leurs porte-parole en tant que représentants officiels du pouvoir judiciaire (et le cas échéant, à d'autres entités du pouvoir judiciaire), mais aussi à chaque juge et membre du personnel judiciaire. Une*

<sup>5</sup> Réseau européen des Conseils de la Justice. La confiance du public et l'Image de la Justice. (2017-2018). <https://csj.be/admin/storage/hrj/2017-2018-encj-report-public-lisbon-1-june-2018-fr-la-confiance-du-public-et-limage-de-la-justice.pdf>

*stratégie plus intensive s'impose lorsque la confiance du public dans le système judiciaire est faible, en déclin ou fluctuante.*

- 3) *Le pouvoir judiciaire doit développer des outils de communication et rédiger des guides de bonnes pratiques avec d'autres juridictions et praticiens et nouer des protocoles pour traiter avec les personnes considérées comme étant les participants les plus influents en termes de promotion de la confiance du public et de l'image de la justice.*
- 4) *Il est recommandé aux membres et aux observateurs du RECJ de nommer en tant que porte-parole des juges ou procureurs formés aux techniques de la communication et de disposer d'un département spécialisé composé d'experts en communication qui soit placé sous la direction du juge de presse ou du procureur. Des protocoles doivent avoir été mis en place pour régler les cas de désaccord entre le magistrat de presse et le chef de corps.*
- 5) *Il est recommandé (pour la communication au tribunal/à la cour, dans un panel, etc.) que tous les juges et procureurs – en ce compris les présidents des tribunaux et les procureurs généraux ainsi que les membres et le personnel des conseils – soient formés aux techniques de la communication, de même que les greffiers.)*
- 6) *Le pouvoir judiciaire aurait tout avantage à communiquer via les médias sociaux, l'un des médias les plus largement disponibles et utilisés, pour répondre aux attentes et aux préférences du public. Les points forts de ce mode de communication sont notamment : l'envoi direct du message au public sans possibilité de « manipulation » par les médias, sélection par le messenger du public auquel il adresse le message, possibilité de soutenir, parrainer, etc. les messages. Il est recommandé aux pays de disposer d'équipes de communication, voire de salles de presse ou d'un environnement de travail approprié, ainsi que d'une politique de communication.*
- 7) *Le pouvoir judiciaire doit avoir une approche uniforme de la stratégie de marque. Les entités judiciaires doivent développer leur propre marque, non seulement en termes de message, mais aussi en termes de design, de couleurs, etc. pour faciliter l'identification. Les logos, éléments de l'image de marque, doivent être apposés non seulement sur les documents mais aussi sur d'autres objets, jusqu'aux véhicules d'une entité. Compte tenu de la position et des besoins spécifiques des différentes entités, les logos évoluent constamment et doivent être adaptés en fonction et nécessitent un budget propre.*
- 8) *Le pouvoir judiciaire doit être en contact avec le grand public afin de renforcer la confiance dans le pouvoir judiciaire par l'organisation d'activités de sensibilisation à la Justice.*

## 4. AU NIVEAU NATIONAL

### 4.1. LE MINISTÈRE PUBLIC

Le service d'appui du ministère public dispose d'un bureau de communication, qui est chargé de la communication interne du ministère public et également d'assister le porte-parole national pour la communication externe. Cette communication externe se concentre sur le fonctionnement du Collège du ministère public et des sujets d'ordre général comme :

- les politiques criminelles,
- les statistiques sur divers phénomènes,

- l'organisation judiciaire.

La communication concernant des affaires spécifiques est laissée aux entités concernées, sauf si l'une de celles-ci sollicite l'aide du bureau de communication et du porte-parole national.

Au niveau national, la communication du ministère public est une compétence du procureur général de Bruxelles. Les projets liés à la communication sont traités par un groupe de travail national. Des sous-groupes de travail existent aussi et concernent des sujets plus spécifiques tels que la communication de crise ou la rédaction d'un guide déontologique relatif à l'utilisation des médias sociaux par les magistrats et les collaborateurs du ministère public.

Différentes actions ont déjà été entreprises au niveau national pour faire connaître le ministère public et son rôle, via la réalisation de vidéos diffusées sur les médias sociaux.

Le bureau de communication du service d'appui gère le site internet du ministère public. Ce site présente des informations générales sur le ministère public, notamment sur son organisation, les différentes instances et leurs compétences. Des rubriques propres à chaque entité locale existent avec des informations qui leur sont spécifiques. Des communiqués de presse y sont diffusés quotidiennement et sont aussi repris sur les réseaux sociaux. Le site renseigne également les coordonnées des magistrats de presse ou de la cellule de communication de chaque entité.

Le Collège du ministère public est également présent sur différents réseaux sociaux (Facebook, LinkedIn, Instagram et X<sup>6</sup>) et poste des contenus adaptés en fonction du canal utilisé.

Au niveau national, le Collège du ministère public a rédigé :

- Une circulaire (COL OMP 1/2019) organisant la communication du ministère public vers les médias, qui encadre la communication externe du ministère public en clarifiant les rôles et responsabilités des différents acteurs et en décrivant de manière générale le contenu, la nature, les formes et les techniques de communication. Cette circulaire remplace une circulaire qui avait été rédigée en 1999 et n'était plus actuelle, notamment en raison de l'apparition des réseaux sociaux. La circulaire décrit les enjeux d'une communication externe claire et transparente, qui ne doit pas être une communication réactive mais bien proactive, nécessitant dans certains cas une stratégie et des actions à mettre en œuvre. Cette circulaire décrit les objectifs de la communication du ministère public, à savoir rendre son action transparente en ce qui concerne ses missions générales, la gestion des dossiers, l'approche des phénomènes de délinquance et sa contribution au fonctionnement de la justice. Elle vise à renforcer la confiance du public dans le système judiciaire, à fournir une explication pédagogique sur son fonctionnement et à prévenir la délinquance en communiquant sur les politiques criminelles. La communication se fait uniquement quand l'intérêt public le nécessite, dans le respect de la confidentialité des enquêtes pénales, de la présomption d'innocence et des intérêts privés. La circulaire aborde également la collaboration avec les médias pour la réalisation d'émissions de télévision. L'objectif est également d'uniformiser les pratiques de communication au sein du ministère public.
- Une note stratégique a également été rédigée (Note-cadre | Collège OMPG 30.09.2021). Celle-ci explique que la politique de communication du ministère public doit être accompagnée d'une stratégie et d'un plan d'actions qui met en œuvre la stratégie. Dans cette note, les forces, faiblesses, opportunités et menaces liées à la communication externe du ministère public sont décrites à l'aide d'une analyse SWOT<sup>7</sup>. La note

<sup>6</sup> Anciennement Twitter

<sup>7</sup> Une analyse SWOT est une méthode d'évaluation stratégique qui identifie les Forces, les Faiblesses, les Opportunités et les Menaces d'une organisation ou d'un projet, permettant d'exploiter ses atouts tout en minimisant les impacts de ses faiblesses et menaces.

aborde les canaux de communication possibles et les différents moments opportuns, récurrents ou ponctuels, pour la communication externe.

- Un schéma présentant les rôles et responsabilités des différents acteurs concernant la communication externe a été rédigé (Schéma de communication du président du COMPG | 25.08.2023). Ce schéma détermine également qui doit répondre aux questions des journalistes, selon la nature du sujet.
- Un plan de communication opérationnel reprenant une liste d'actions et projets à mettre en œuvre ou en cours d'exécution.

## 4.2. LE COLLÈGE DES COURS ET TRIBUNAUX

Comme le ministère public, le siège dispose d'un porte-parole national. Celui-ci est aidé par la cellule de communication du service d'appui du Collège des cours et tribunaux. Cette cellule s'occupe de la communication externe et interne du siège et est composée de 4 personnes ainsi que du porte-parole national. Les membres de la cellule ont été recrutés récemment et le porte-parole du Collège occupe ce poste à temps plein depuis le mois de janvier 2023. C'est la première fois que le Collège des cours et tribunaux dispose d'un porte-parole.

Cette cellule gère le site internet des cours et tribunaux, qui reprend des informations générales sur les cours et tribunaux, les différentes juridictions qui composent le siège et les différentes compétences. Il existe une rubrique pour chaque juridiction locale, qui reprend des informations générales (adresse, compétences, ...). Via ces rubriques, les différentes juridictions locales peuvent également diffuser des informations qui leur sont propres, comme des formulaires pour certaines procédures ou des communiqués de presse. Sur ce site internet, le Collège des cours et tribunaux a mis en place un canal de communication à destination des journalistes. Par ce canal, les magistrats de presse peuvent transmettre leurs communiqués de presse et les décisions de justice directement à tous les journalistes accrédités. Pour être accrédités et avoir accès à ce canal, les journalistes doivent remplir un formulaire et communiquer une copie de leur carte de presse, qui est vérifiée par le webmaster. Actuellement, 138 journalistes sont accrédités et ont accès à une section dédiée sur le site internet, où ils peuvent consulter des jugements anonymisés.

Le Collège est également présent sur différents réseaux sociaux (Facebook, LinkedIn, Instagram et X) et poste des contenus adaptés en fonction du canal utilisé.

La communication externe du porte-parole national ne concerne pas les affaires spécifiques, pour lesquelles les explications et déclarations sont laissées aux soins des différentes juridictions locales responsables, mais le fonctionnement du Collège des cours et tribunaux et la justice en général.

Dans la pratique, le porte-parole national reçoit régulièrement, par mail ou par téléphone, des questions de journalistes. Les questions concernent généralement des décisions de justice ou des affaires en cours qui ont été fixées, le porte-parole les réoriente alors vers les magistrats de presse des entités concernées. Si les questions portent sur des sujets plus théoriques ou spécifiques en vue d'une publication dans un magazine, le porte-parole les oriente vers un magistrat de presse spécialisé dans le domaine concerné. À cette fin, le porte-parole a constitué, de manière informelle, un réseau d'experts. Le porte-parole guide et renseigne également les écoles qui sollicitent des conseils pour assister à une audience.

Des vidéos éducatives abordant divers aspects du système judiciaire ont été réalisées, parfois en partenariat avec le ministère public, et diffusées via les réseaux sociaux, dans un objectif d'éducation et de transparence.

La porte-parole a mis en place un canal Teams regroupant tous les magistrats de presse du siège, afin qu'ils puissent échanger leurs expériences et bonnes pratiques.

Un groupe de travail « directives de presse » a été mis en place ; il est chargé de la rédaction de différentes directives abordant des protocoles de communication, notamment en ce qui concerne les responsabilités respectives du ministère public et du siège en matière de communication. Une directive interne conçue pour guider les magistrats de presse, notamment sur les modalités d'anonymisation des jugements, est également prévue.

### 4.3. DISCUSSION ET RECOMMANDATIONS

#### Concernant le ministère public :

- Le CSJ constate que la politique de communication externe du ministère public a été formalisée par écrit, au niveau national, au moyen d'une circulaire accompagnée d'une note-cadre, qui développe une stratégie, un plan d'actions et un schéma de répartition des rôles et responsabilités des principaux acteurs du processus de communication externe, aux niveaux local et national.

La circulaire établit un cadre clair commun à tous les acteurs du ministère public, les juridictions locales étant libres de la compléter avec leurs procédures spécifiques. Cette formalisation contribue à une meilleure organisation et efficacité dans la gestion interne de la communication vers les médias et permet d'éviter une certaine confusion pour les journalistes et le grand public.

Le schéma de communication, qui décrit les responsabilités des différents acteurs selon la nature du sujet, garantit que les informations sont transmises de manière appropriée et professionnelle et permet d'éviter certaines zones d'ombre, ainsi que les chevauchements de tâches. Cette clarification est essentielle, car elle favorise la responsabilisation et renforce l'efficacité opérationnelle.

De plus, la collaboration avec les médias est cadrée et facilitée grâce à l'élaboration :

- d'une convention pour la réalisation d'un reportage, un documentaire ou une série TV sur la Justice,
- d'un protocole pour des séries de télé-réalité relatives à la Justice.

Ces documents prévoient notamment qu'un membre du ministère public contrôle les images avant qu'elles ne soient diffusées, afin de s'assurer que la vie privée des victimes et de leur famille et la dignité de tous les participants sont respectées. Ce contrôle permet également de garantir que les informations diffusées respectent le secret professionnel et qu'aucune information erronée ou préjudiciable n'est diffusée.

Le CSJ constate que la circulaire, entrée en vigueur en janvier 2019, n'a pas encore fait l'objet d'une évaluation bien qu'il y soit précisé qu'elle en fera l'objet 2 ans après son entrée en vigueur.

Le CSJ recommande que le ministère public évalue les effets de la circulaire afin d'avoir une assurance raisonnable que les pratiques mises en place contribuent réellement aux objectifs fixés, qu'ils soient organisationnels, stratégiques ou opérationnels. Cette évaluation doit également se faire en demandant des retours des acteurs de terrain pour s'assurer de la satisfaction des différentes parties prenantes.

#### **Recommandation 1 :**

**Procéder à l'évaluation de la circulaire (COL OMP 1/2019) du Collège du ministère public organisant la communication avec les médias et l'adapter le cas échéant.**

- Le CSJ constate que le ministère public dispose également d'un plan opérationnel de communication. Cependant, ce plan de communication concerne des actions à mettre en œuvre ou en cours de réalisation, pour le développement et la gestion de la communication, tant interne qu'externe, du ministère public. Il ne s'agit pas d'actions spécifiques visant à donner de la transparence à l'action du ministère public dans ses missions d'ordre général, sa gestion des dossiers en particulier, son approche des phénomènes de délinquance, sa contribution au fonctionnement de la Justice.

Le CSJ est conscient que la détermination des objectifs de la politique de communication externe du ministère public est récente, de même que la mise en place du bureau de communication et la désignation du porte-parole national. Le CSJ encourage la poursuite du développement de l'opérationnalisation de la politique de communication externe et recommande qu'un plan d'actions, aligné avec les objectifs tels que déterminés au sein de la circulaire, soit mis en œuvre.

Il est essentiel que, pour chaque action, un public cible soit déterminé. Cela peut inclure des catégories telles que les citoyens de manière générale, les juristes, des catégories socio-professionnelles précises, les candidats intéressés par un emploi au sein du ministère public, les avocats, le secteur économique, le monde politique, etc. Les besoins et caractéristiques de ces différents publics cibles doivent être précisément identifiés pour mieux adapter les messages communiqués. Ensuite, il est nécessaire de définir les canaux de communication les plus appropriés pour atteindre efficacement ces différents groupes. Par exemple, les étudiants pourraient être plus accessibles via les réseaux sociaux ou les événements sur les campus universitaires, tandis que les juristes pourraient être mieux atteints par le biais de publications spécialisées ou de formations professionnelles.

Cibler spécifiquement certains groupes permettra d'améliorer la pertinence et l'impact des messages communiqués, et la détermination des canaux les plus appropriés pour les différents groupes cibles et actions permettra d'optimiser l'utilisation des ressources et les chances de succès des initiatives de communication.

Le CSJ recommande de mettre en œuvre un plan d'actions aligné sur les objectifs du ministère public en termes de communication externe. Ce plan d'actions doit comporter, pour chaque action : un objectif, le public cible ainsi que ses besoins et les canaux de communication les plus appropriés, une date limite pour la mise en œuvre de l'action, le coordinateur et un état d'avancement de l'action. Bien qu'un plan d'actions doive être structuré et détaillé, il doit également être suffisamment flexible pour s'adapter aux changements imprévus ou aux nouvelles informations qui pourraient survenir en cours de route. Il est important de pouvoir ajuster le plan au besoin tout en maintenant le cap vers les objectifs principaux.

**Recommandation 2 :**

**Établir un plan d'actions en vue de réaliser les objectifs de communication externe du ministère public.**

**Déterminer pour chaque action :**

- **Un objectif ;**
- **Un public cible ainsi que ses besoins et caractéristiques ;**
- **Les canaux de communication appropriés ;**
- **Une date limite ;**
- **Une personne responsable ;**
- **Un état des lieux de la mise en œuvre de l'action.**

**Ce plan d'action doit garantir que la communication externe du ministère public ne porte pas atteinte à la présomption d'innocence, à l'égalité des armes et aux principes liés à l'exigence du procès équitable.**

Concernant le Collège des cours et tribunaux :

- Le CSJ constate que la politique de communication externe du Collège des cours et tribunaux n'est pas formalisée ni documentée. Il n'existe pas de directives déterminant les lignes directrices et le cadre de la communication externe du siège. Les rôles et responsabilités des différents acteurs du siège n'ont pas été formalisés ni documentés.

Le CSJ estime que la formalisation du processus de communication externe du siège est essentielle pour assurer une communication transparente, cohérente et efficace. La formalisation d'une politique aide à définir clairement les objectifs de communication tout en s'assurant qu'ils sont alignés avec la mission et les valeurs de l'institution. Cela permet à tous les acteurs concernés de comprendre le but de leurs efforts et d'orienter leurs actions dans une direction cohérente. La définition et la documentation des rôles et responsabilités de chacun permet d'éviter certaines zones d'ombre et les chevauchements de certaines tâches. Cette clarification est essentielle car elle favorise la responsabilisation et renforce l'efficacité opérationnelle. Une politique formalisée établit des lignes directrices et des standards pour la communication, ce qui contribue à maintenir une certaine cohérence renforçant la crédibilité de l'institution. La formalisation et la documentation d'une stratégie et d'un plan d'actions permet une meilleure planification et un suivi efficace des activités et projets ; elle permet aussi d'évaluer l'efficacité des efforts entrepris et de faire des ajustements si nécessaire. Enfin, la formalisation et la documentation de la politique de communication externe facilite le partage des connaissances et des bonnes pratiques. Ceci est particulièrement utile pour l'intégration de nouveaux collaborateurs et permet d'assurer la continuité des opérations en cas de changement de personnel.

Le CSJ recommande que la politique de communication externe du siège soit formalisée et documentée pour définir un cadre national clair, établissant les possibilités, les limites d'action, ainsi que les rôles et responsabilités des différents acteurs, tels que le Collège des cours et tribunaux, les magistrats de presse, les experts en communication et les chefs de corps. Cette politique doit rassembler les principes de base commun à toutes les entités du siège, qui pourront également développer à leur tour leurs propres politiques et procédures selon le contexte et les spécificités des juridictions locales.

Il est important, en outre, de tenir compte de la fracture numérique lors de l'élaboration de la stratégie de communication externe pour déterminer certains publics cibles et les canaux de communication non-numériques appropriés, en sorte de ne pas exclure une partie de la population de l'accès à la justice. Il est important que la communication externe soit la plus constructive possible. Les organisations de la société civile pourraient être considérées comme des partenaires pour que les préoccupations et les interrogations des citoyens soient pleinement intégrées dans la politique de communication externe.

Le Collège des cours et tribunaux devrait également déterminer un processus d'évaluation régulière du processus de communication externe. Cela permet de surveiller les progrès et d'identifier les éventuels problèmes ou obstacles rencontrés, et de prendre des mesures correctives en temps opportun.

Le CSJ recommande également au Collège des cours et tribunaux de formaliser par écrit ses projets dans un plan d'actions. Ce plan doit déterminer pour chaque action : un objectif, le public cible ainsi que ses besoins et caractéristiques, une date limite pour la mise en œuvre de l'action, le coordinateur et un état d'avancement de l'action. De plus, la rédaction de cette politique doit être l'occasion de souligner, auprès

des chefs de corps et magistrats, l'importance de la communication externe dans le renforcement de la transparence du système judiciaire, dans la clarification du fonctionnement de la justice auprès des citoyens. Ce doit aussi être une occasion de sensibiliser les chefs de corps et magistrats et de susciter leur adhésion. L'importance de la conception et de la mise en œuvre d'une stratégie de communication efficace devrait y être soulignée. Enfin, lors de la formalisation de la politique de communication externe, il faut veiller que la diffusion d'informations par les cours et tribunaux préserve les valeurs d'impartialité et de neutralité.

### **Recommandation 3 :**

**Formaliser par écrit la politique de communication externe du siège en reprenant :**

- **Les objectifs du siège en termes de communication externe ;**
- **Les différents publics cibles potentiels, leurs besoins et les différents canaux de communication potentiels ;**
- **La répartition des rôles et responsabilités des différents acteurs du siège, notamment selon les différents contextes possibles ;**
- **Un plan d'actions, aligné sur les objectifs de communication externe du siège ;**
- **Un processus d'évaluation régulière de la politique de communication externe.**

**La politique de communication externe du siège doit garantir que la communication externe des cours et tribunaux ne porte pas atteinte à l'impartialité et à la neutralité.**

## **5. AU NIVEAU LOCAL**

### **5.1. LE MINISTÈRE PUBLIC**

Il y a 90 magistrats de presse au sein des différentes entités locales du ministère public. Chaque parquet dispose de plusieurs magistrats de presse, qui sont les points de contact avec les médias et qui opèrent par rotation en raison du volume de communications à réaliser. Ils sont désignés à cette fonction par le chef de corps ou le comité de direction. Les magistrats de presse peuvent être aidés dans leurs tâches par une cellule de communication (Bruxelles, Anvers et Flandre Orientale) dotée de collaborateurs, à temps plein ou à temps partiel. Le parquet fédéral et le parquet d'Anvers ont chacun recruté un ancien journaliste comme porte-parole.

Certains parquets communiquent presque quotidiennement vers la presse locale, d'initiative ou à la suite des questions de journalistes. Pour les dossiers à l'instruction, le ministère public doit s'assurer de l'accord du juge d'instruction au sujet de la communication externe. En fonction du sujet, certains magistrats de presse profitent également de l'occasion pour exposer la politique criminelle du parquet.

Les magistrats publient également des communiqués de presse concernant certains sujets plus spécifiques (dossier emblématique, changement de politique criminelle, campagne contre l'alcool au volant en collaboration avec la police...). Toutes les réponses envoyées aux journalistes (à la suite de leurs questions) ne sont pas systématiquement publiées sur le site internet du ministère public.



Le magistrat de presse du ministère public qui communique vers les journalistes n'a, généralement, pas besoin de l'autorisation de son chef de corps, sauf dans le cas d'affaires sensibles. Pour certaines matières spécifiques, le magistrat peut faire appel à un magistrat spécialisé. Souvent, ce magistrat appartient à un des réseaux d'expertise mis en place par le Collège des procureurs généraux. La police peut également proposer des communiqués de presse qui, après un contrôle et éventuellement des adaptations, sera publié par le magistrat de presse du ministère public.

## 5.2. LE SIÈGE

Dans les entités locales du siège, il y a 71 magistrats de presse. Ces magistrats de presse agissent sous la supervision de leur chef de corps. Ce dernier peut également décider de gérer la communication lui-même pour certains dossiers. Certaines entités néerlandophones ont plusieurs magistrats de presse désignés. Dans certaines juridictions francophones, c'est le chef de corps qui assure lui-même la fonction de magistrat de presse.

Les magistrats de presse du siège peuvent également, selon les juridictions, être aidés à l'occasion par un greffier ou un collaborateur.

Les communications des juridictions vers les journalistes concernent principalement des décisions de justice, mais elles peuvent également aborder d'autres sujets comme l'ouverture de nouvelles chambres de règlement à l'amiable ou les problèmes spécifiques d'une juridiction. La communication est rarement entreprise à la seule initiative du magistrat de presse, mais plutôt en réponse à des questions de journalistes ; de plus, elle nécessite, dans la majorité des entités, l'accord du comité de direction ou du chef de corps. Le magistrat de presse sert d'intermédiaire et gère la communication opérationnelle.

## 5.3. RECRUTEMENT DE PORTE-PAROLE ET D'EXPERTS EN COMMUNICATION

Au cours du second semestre 2023 et du premier trimestre 2024, le ministère public a recruté 14 experts en communication/porte-parole pour les différents parquets du pays (un pour chaque parquet, sauf celui d'Eupen, et un pour le service d'appui du ministère public). Ils sont affectés aux différents parquets du pays. Par ces recrutements, le ministère public vise à la professionnalisation de sa communication interne et externe. Ces nouveaux collaborateurs assurent un double rôle : celui d'expert en communication, qui participe à l'élaboration et à l'opérationnalisation d'une politique de communication pour les différentes entités judiciaires, et celui de porte-parole, en étant l'intermédiaire entre le ministère public et les acteurs externes. Ils doivent assurer la gestion des relations avec la presse et promouvoir la culture de la communication au sein de l'organisation, en concertation avec les magistrats de presse et les chefs de corps.

Comme le Collège du ministère public, le Collège des cours et tribunaux a recruté, durant la même période, 5 experts en communication. Ces nouveaux experts en communication dépendent de la cellule de communication du Collège des cours et tribunaux, mais travaillent au sein des ressorts du pays. Les rôles et responsabilités qu'ils exercent doivent être déterminés par les chefs de corps de chaque ressort. Par ces recrutements, l'objectif du service d'appui est de professionnaliser davantage la communication externe des cours et tribunaux, notamment par l'élaboration d'une stratégie de communication et d'un plan de communication transparent et clair sur les actions menées par le Collège des cours et tribunaux et les juridictions du pays. Les experts en communication doivent être coresponsables du développement et de la gestion des

relations avec les médias afin de garantir une politique de communication efficace. Les experts ont pour mission d'épauler les magistrats de presse et peuvent être amenés à agir en tant que porte-parole pour certains dossiers.

#### 5.4. DISCUSSION ET RECOMMANDATIONS

- Le CSJ constate que les nouveaux experts en communication et porte-parole ne travailleront pas de la même façon et n'auront pas les mêmes rôles et responsabilités dans les différentes entités.

Chaque chef de corps/comité de direction a une vision et des besoins différents concernant la communication externe à mettre en œuvre au sein de son entité judiciaire. Certains chefs de corps veulent des porte-parole qui puissent s'exprimer à la télévision, d'autres veulent des porte-parole qui conseillent et assistent les magistrats, ou encore des porte-parole qui préparent des notes à l'intention des magistrats de presse, etc.

Le CSJ estime qu'il est impératif que les rôles et responsabilités des experts en communication et porte-parole récemment recrutés soient clairement formalisés au sein de chaque entité. Des directives claires pour ces nouveaux collaborateurs permettront d'exploiter pleinement leurs compétences.

Le CSJ recommande que chaque chef de corps/comité de direction se concerte avec l'expert en communication ou le porte-parole de l'entité afin de définir ensemble les contours précis de leur rôle et de leurs responsabilités. Cette démarche devrait inclure une définition claire des objectifs de communication, adaptée aux particularités et aux besoins spécifiques de l'entité, qui tient compte du cadre global de la communication judiciaire du pays. Il est également important, lors de ce processus, de recueillir le point de vue des magistrats et, en particulier, des magistrats de presse déjà impliqués dans des tâches de communication externe. Leur expérience et leur connaissance seront d'une grande valeur dans l'établissement d'une stratégie de communication externe cohérente et efficace incluant les nouveaux collaborateurs.

##### **Recommandation 4 :**

**Définir les rôles, les responsabilités et les objectifs de chaque expert en communication et porte-parole en concertation avec celui-ci et en tenant compte de l'avis des magistrats.**

- Le CSJ constate, dans le contexte actuel, une certaine forme de scepticisme, voire de réticence, chez certains magistrats à l'idée que des non-magistrats puissent avoir la charge de la communication externe de l'ordre judiciaire.

Cette inquiétude repose principalement sur la crainte que le manque de connaissance juridique spécifique chez ces experts en communication et porte-parole ne nuise à la crédibilité de l'information transmise ou qu'ils ne parviennent pas à être pleinement opérationnels en raison de ces lacunes. À cela s'ajoute, chez certains magistrats, le sentiment de l'inutilité de la communication externe.

Le CSJ estime qu'il est essentiel que les chefs de corps, les comités de direction, les magistrats de presse, les magistrats et l'ensemble du personnel judiciaire soient sensibilisés à l'importance de développer une culture de la communication externe et d'intégrer et de soutenir ces nouveaux collaborateurs. L'objectif n'est pas de demander à ces nouveaux collaborateurs ayant encore une faible expérience du monde judiciaire d'effectuer des tâches médiatiques exposées. Il n'est bien sûr nullement question de les envoyer

à des débats télévisés. Pendant qu'ils se familiarisent au système judiciaire, ils peuvent effectuer des tâches qui concourent à la réalisation des objectifs de la communication externe.

Le CSJ recommande au Collège des cours et tribunaux et au Collège du ministère public de prévoir des actions de sensibilisation des chefs de corps et des magistrats sur l'importance du développement d'une culture de la communication externe, de l'intégration des nouveaux experts en communication et porte-parole et du soutien à leur apporter. L'objectif est de limiter au maximum les perceptions négatives que peuvent avoir certains magistrats ou chefs de corps et de favoriser une collaboration efficace entre les magistrats et ces nouveaux collaborateurs.

**Recommandation 5 :**

**Prévoir des actions de sensibilisation des chefs de corps et des magistrats en vue de promouvoir une culture de la communication externe de l'ordre judiciaire, de l'intégration et du soutien des experts en communication ainsi que des porte-parole.**

- Le CSJ constate que les pratiques de communication externe varient significativement d'une entité à l'autre, en fonction de facteurs tels que la fréquence des sollicitations de journalistes, l'actualité, la disponibilité des magistrats, la taille et le type d'entité judiciaire.

Une justice de paix sera moins sollicitée par les journalistes qu'un tribunal de première instance, une cour d'appel ou le parquet fédéral. Tandis que certaines juridictions du siège communiquent activement (jusqu'à plus de 20 communiqués par an), d'autres le font rarement (1 ou 2 fois par an) ou pas du tout, estimant qu'il n'y a ni nécessité ni utilité ou encore parce qu'elles n'ont jamais été sollicitées. Les parquets pratiquent une communication plus intensive. Par exemple, le porte-parole du parquet fédéral est amené à répondre aux questions de la presse entre dix et vingt fois par jour. Certains chefs de corps du siège estiment que la communication n'est pas primordiale et que le rôle d'une juridiction doit se limiter à rendre des décisions.

Certaines juridictions ont formalisé une partie de leurs pratiques en matière de communication externe. Le degré de formalisation et d'aboutissement de ces efforts est variable. Par exemple, Il existe un protocole conclu entre le ministère public et le siège des arrondissements d'Anvers et du Limbourg, dont le but est de permettre une coopération efficace entre les magistrats de presse, le siège, le ministère public et les médias. Ce protocole détermine également des lignes directrices en lien avec la tenue des audiences. Ce protocole date de 2015 et est obsolète sur certains aspects, car il se réfère à une ancienne circulaire du ministère public de 1999 et renvoie également vers certaines pages internet qui n'existent plus.

La publication d'informations et de communiqués de presse via le site internet du ministère public ou du site des cours et tribunaux varie également selon les entités et les magistrats. Certains magistrats ne diffusent pas leur communiqué de presse sur le site internet, mais le communiquent directement au journaliste qui a sollicité des informations. Cette tendance est plus forte au niveau du siège. Certaines juridictions locales, principalement néerlandophones, sont également actives sur les réseaux sociaux.

Des entités judiciaires sont sollicitées par des journalistes ou réalisateurs afin de participer à un documentaire ou autre projet télévisuel. Si beaucoup de demandes sont acceptées, ce n'est pas le cas général. Un chef de corps y renonce en justifiant vouloir éviter « la justice télé réalité ».

Certains chefs de corps ne détectent pas d'obstacles dans la réalisation de la communication. Cependant, d'autres trouvent que cela demande du temps et des moyens humains qu'ils n'ont pas toujours. Lorsque la copie d'une décision judiciaire est envoyée à des journalistes, celle-ci doit avoir été au préalable

anonymisée. Cependant, toutes les juridictions ne le font pas, car elles font confiance aux journalistes pour qu'ils s'en chargent eux-mêmes. Certains communiquent peu ou pas autant qu'ils le voudraient, car l'anonymisation leur prend trop de temps.

Les chefs de corps et magistrats de presse sondés sont unanimes sur le fait que c'est aux entités de communiquer sur elles-mêmes, leur fonctionnement et les défis rencontrés, tandis que les sujets d'intérêt général touchant le fonctionnement de l'ordre judiciaire doivent être traités par un organe représentatif comme le Collège. Ils soulignent également l'importance d'initiatives de communication plus larges pour améliorer la connaissance du système judiciaire par le public, tout en reconnaissant les défis liés aux ressources et au temps nécessaires pour mener à bien ces communications. La communication sur les procédures judiciaires devrait être intensifiée pour mieux éclairer le public sur certains aspects concrets du droit, comme la raison pour laquelle un procès-verbal de police ne peut être remis en question par un juge. Ces informations doivent être rendues plus accessibles, car elles concernent directement le grand public. Certains magistrats du siège estiment qu'une plus grande communication autour des affaires civiles est également nécessaire, étant donné que celles-ci sont plus nombreuses que les affaires pénales et ont un impact significatif sur la vie quotidienne des citoyens.

Certains magistrats et chefs de corps du siège pensent qu'il serait souhaitable de mettre en place une politique de communication reprenant une stratégie et un plan de communication visant à traduire les objectifs stratégiques en objectifs opérationnels. L'intérêt de cette politique uniforme serait de baliser, de manière générale, ce qu'un magistrat de presse peut ou ne peut pas faire. Cependant, le rôle du chef de corps doit rester central et ne doit pas s'effacer sous couvert d'une standardisation des méthodes. Chaque juridiction doit pouvoir apprécier l'opportunité de communiquer ou non. De plus, bien qu'une uniformisation des pratiques et supports utilisés puisse apporter une plus-value, la communication doit être adaptée à chaque type de juridiction ; la communication d'une justice de paix ne sera pas la même que celle d'une cour d'assises.

Certains magistrats du ministère public pensent que le ministère public ne communique pas assez et conseillent d'augmenter la communication externe vers les médias et le grand public et insistent sur la nécessité d'augmenter la quantité et la qualité de la communication, tout en reconnaissant les défis tels que la réticence de certains magistrats. D'autres estiment qu'il ne faut pas contribuer à créer un climat anxieux en multipliant les communications sur des petits faits divers, mais qu'il est nécessaire de déterminer les affaires pertinentes pour lesquelles une communication peut apporter une plus-value.

Le CSJ estime qu'il est essentiel, compte tenu de la diversité des types de juridictions, de la variété des affaires qu'elles traitent et des enjeux spécifiques à chacune, ainsi que des perspectives des chefs de corps, que chaque juridiction développe et documente (ou actualise) sa politique et ses procédures de communication externe, en tenant compte du cadre national. Le moment est opportun, notamment avec le recrutement des nouveaux experts en communication et porte-parole qui pourront partager leur expertise pour l'élaboration de la politique et de procédures et pour la réalisation d'une partie des actions qui auront été décidées.

Le CSJ recommande que chaque juridiction formalise et documente sa politique et ses processus en matière de communication externe. La politique de communication externe de chaque juridiction doit se baser sur le cadre national et développer des objectifs qui lui sont plus spécifiques.

**Recommandation 6 :**

Formaliser par écrit la politique de communication externe au sein des différentes entités locales en tenant compte du cadre national et en :

- Identifiant clairement les objectifs de la communication externe de l'entité ;
- Identifiant les publics cibles et les canaux de communication les plus appropriés ;
- Définissant les rôles et responsabilités de chacun aux différentes étapes du processus ;
- Déterminant des mécanismes de révision et d'amélioration continue du processus.

- Le CSJ recommande également que le Collège des cours et tribunaux et le Collège du ministère public coordonnent la rédaction d'un vade-mecum reprenant les bonnes pratiques en communication externe et assurent sa diffusion auprès des magistrats de presse et collaborateurs de presse. Ce vade-mecum doit être élaboré en collaboration étroite avec les différentes personnes chargées de la communication externe au sein des différentes entités de l'ordre judiciaire. Cette collaboration fournira une perspective sur les meilleures pratiques actuelles et les défis spécifiques liés à certains sujets et contextes. Ce vade-mecum doit être évolutif et être mis à jour régulièrement en fonction des expériences pertinentes remontées par les acteurs de terrain, de l'expérience et de la professionnalisation des personnes assurant la communication externe de l'ordre judiciaire et aussi des changements technologiques, sociétaux et légaux. Ce vade-mecum doit également être diffusé auprès des personnes concernées à chaque mise à jour.

**Recommandation 7 :**

- Coordonner la rédaction d'un vade-mecum reprenant les bonnes pratiques en communication externe, en collaboration avec les acteurs du terrain.
- Le mettre à jour en fonction de l'expérience.
- Diffuser le vade-mecum à chaque adaptation aux personnes concernées.

## 6. RELATIONS ENTRE LES JOURNALISTES ET LES MEMBRES DE L'ORDRE JUDICIAIRE

- Le CSJ constate qu'un certain nombre de magistrats relèvent un manque de compréhension du système judiciaire par certains journalistes et soulignent souvent leur manque de connaissance spécifique, tant en matière civile que pénale.

Cette connaissance insuffisante du système judiciaire et de son fonctionnement peut conduire à des confusions ou des représentations erronées lors de la rédaction d'articles ou de la diffusion de reportages.

En outre, il est remarqué que l'usage incorrect de termes juridiques par certains journalistes frustre souvent les magistrats. Certains journalistes plaident pour que l'ordre judiciaire puisse dispenser des sessions

éducatives sur le système judiciaire à l'intention des professionnels des médias, à l'instar du Parlement européen, qui offre des formations pour familiariser les journalistes avec l'univers politique.

Le CSJ estime que la mise en place de formations à destination de journalistes couvrant l'actualité judiciaire peut significativement réduire les risques de confusion ou de représentations erronées dans le traitement médiatique des affaires judiciaires. Il est important de maintenir l'intégrité de l'information relayée au public en veillant que les articles et reportages reflètent fidèlement les nuances et les complexités des procédures judiciaires et des décisions de justice.

Cela favoriserait une communication plus fluide et respectueuse entre les professionnels de la justice et les médias, renforçant ainsi les ponts entre ces deux mondes. En fournissant des guides ou des ressources en ligne, ou encore en dispensant des formations à destination des journalistes, l'ordre judiciaire contribuerait non seulement à une meilleure qualité de l'information judiciaire disponible pour le public mais renforcerait également le respect mutuel et la compréhension entre les acteurs judiciaires et les médias. Certains journalistes et membres de l'ordre judiciaire pourraient s'y rencontrer et échanger certaines bonnes pratiques concernant leur collaboration future.

Le CSJ recommande que le Collège du ministère public et le Collège des cours et tribunaux évaluent la possibilité de mettre en œuvre des formations ou des workshops dans le but de former certains journalistes sur le système judiciaire.

Dans l'hypothèse où ces formations seraient mises en place, le CSJ recommande aux associations professionnelles de journalistes d'inciter les journalistes couvrant l'actualité judiciaire à y participer, sans préjudice de la diversité des sources d'informations et de formations des journalistes.

**Recommandation 8 :**

**Mettre en place des formations dans le but de former certains journalistes sur le système judiciaire et les inciter à participer à ces formations.**

- Le CSJ constate que certains journalistes se plaignent que la disponibilité et la réactivité du magistrat, à la suite des demandes d'informations, varient considérablement selon la juridiction ou selon le magistrat de presse lui-même.

Alors que certaines juridictions fournissent des réponses rapidement, d'autres font attendre les journalistes plusieurs jours avant de leur donner une réponse, qui est parfois même un refus pur et simple. Les journalistes ne trouvent pas normal de devoir attendre jusqu'à parfois 4 jours pour recevoir une réponse négative à leurs demandes d'informations. Les journalistes désirent que les délais entre leurs questions et les réponses soient réduits. D'autres mentionnent qu'il est difficile d'avoir un porte-parole ou un magistrat de presse disponible pour s'exprimer devant la caméra. Communiquer des informations, notamment concernant un fait divers, pourrait être l'occasion pour l'ordre judiciaire de rappeler et d'expliquer certains concepts juridiques et certains aspects du fonctionnement de la justice.

Le CSJ estime que réduire les délais de réponses aux questions de journalistes permettrait d'optimiser le cycle d'information et une diffusion plus rapide des actualités.

La capacité à fournir rapidement des informations permet de répondre de manière plus effective aux préoccupations et questions du public, notamment sur des affaires d'intérêt public ou sur des aspects critiques du système judiciaire. En répondant rapidement aux demandes, les juridictions peuvent diminuer

la frustration des journalistes liée à l'attente et encourager une approche plus coopérative dans la collecte et la diffusion d'informations.

Cependant, le CSJ souligne que les intérêts de l'ordre judiciaire et ceux des journalistes ne sont pas les mêmes. La presse veut de l'immédiat alors que l'ordre judiciaire ne veut communiquer aucune information incertaine ou erronée.

Le CSJ recommande aux différentes juridictions judiciaires du pays d'analyser les différentes étapes de leur processus de communication externe et de déterminer si certaines mesures peuvent être prises pour réduire les délais de réponse aux questions de la presse. Si des réductions de délais sont possibles, celles-ci ne doivent pas impacter la fiabilité des informations communiquées.

**Recommandation 9 :**

**Analyser et améliorer les différentes étapes du processus de communication externe afin de réduire les délais de réponses aux questions de journalistes.**

- Le CSJ constate que des journalistes signalent un manque de compréhension du système judiciaire par les citoyens, causé notamment par une absence d'initiative de l'ordre judiciaire pour améliorer cette situation.

Ils illustrent leurs propos avec l'affaire Sanda Dia, où une communication judiciaire explicative sur la peine de travail autonome et ses conditions d'application aurait été bénéfique. De plus, la comparaison avec d'autres décisions de justice, comme un trafic de cigarettes entraînant une peine de prison ferme, renforce la confusion des citoyens. Celle-ci se déduit des nombreux commentaires négatifs vis-à-vis de la justice sur les réseaux sociaux. Les journalistes soulignent également que le siège ne communique qu'après un jugement et ne fournit aucune explication sur les décisions de justice. Une communication plus proactive et pédagogique est nécessaire.

Le CSJ comprend que la complexité du système judiciaire et de ses décisions peut être difficile à saisir pour le grand public. En fournissant des informations pédagogiques et en expliquant les raisonnements en œuvre dans certaines décisions telles que la peine de travail autonome ou les distinctions entre différents types de peines, les citoyens peuvent mieux comprendre le fonctionnement de la justice et les critères guidant ses décisions. Une communication judiciaire proactive et objective peut contribuer à rétablir et à renforcer cette confiance en montrant l'engagement du système judiciaire envers la clarté, la transparence et la responsabilité. De plus, étant mieux informés sur le système judiciaire et ses décisions, les citoyens peuvent participer de manière plus éclairée aux débats publics et exercer leur citoyenneté de manière plus active et consciente.

Le CSJ recommande aux différentes juridictions de l'ordre judiciaire d'intégrer, lors de l'élaboration ou de la révision de leurs politique et stratégie de communication, des objectifs liés à une communication à la fois proactive et éducative. Cette intégration devrait viser à faire bénéficier le public d'explications claires et accessibles concernant les processus et décisions judiciaires, ainsi que sur les principes fondamentaux régissant le système de justice. En s'engageant dans une démarche de communication régulière, transparente et utilisant divers canaux de diffusion, les juridictions peuvent non seulement améliorer la compréhension et la perception du public vis-à-vis du système judiciaire mais également renforcer la confiance et le soutien de ce dernier.

**Recommandation 10 :**

**Dans la politique de communication externe, promouvoir une communication proactive et pédagogique pour expliquer et contextualiser les décisions judiciaires marquantes et leurs implications.**

- Plusieurs magistrats ont indiqué que des informations erronées diffusées par la presse ne font pas toujours l'objet de réaction de la part de l'ordre judiciaire.

Le CSJ estime que l'absence de rectificatifs d'informations inexacts peut conduire à une perte de confiance du public envers le système judiciaire. De plus, en l'absence de réaction, certains journalistes ne prennent pas conscience d'un manque de rigueur ou d'un manque de connaissances du système judiciaire.

En l'absence d'une réponse officielle, les informations incorrectes peuvent se propager et être reprises par d'autres médias ou sur les réseaux sociaux, amplifiant leur portée et leur impact négatif sur la perception de la justice. De plus, une réponse tardive de l'ordre judiciaire face à des informations erronées entraîne l'impossibilité d'effacer tous les impacts négatifs engendrés, contrairement à une correction immédiate, qui préviendrait la propagation des erreurs et maintiendrait la rigueur de l'information.

Le CSJ recommande que l'ordre judiciaire réagisse aux inexactitudes ou informations erronées diffusées par les médias. Le canal de communication le plus approprié doit être déterminé en fonction de l'erreur à corriger. Cela peut se faire par des communiqués de presse, des droits de réponse ou d'autres canaux de communication à déterminer pour rétablir les faits et maintenir la précision des informations diffusées au public.

**Recommandation 11 :**

**Réagir aux informations erronées ou inexactitudes diffusées par les médias et déterminer le canal de communication le plus approprié pour réagir.**

- Le CSJ constate que les journalistes déplorent le manque d'images (notamment, d'interventions) pour illustrer certaines affaires.

De plus, certains membres du ministère public souhaiteraient que la possibilité de communiquer des images très cadrées, réalisées par la police fédérale et validées avant diffusion par le magistrat en charge et le juge d'instruction, puisse être débattue. La presse illustre actuellement des dossiers du ministère public au moyen d'images d'archives, trop vieilles ou non appropriées, ou d'images d'une opération similaire menée à l'étranger.

Le CSJ estime que l'accès à des images spécifiquement liées aux affaires traitées permettrait une représentation plus fidèle et contextualisée des événements, sans recours à des images d'archives inappropriées ou trompeuses. Cela peut contribuer à la qualité de l'information.

Le CSJ recommande d'étudier la possibilité pour le ministère public, avec l'accord du juge d'instruction concerné, de fournir aux journalistes des images d'interventions de la police pour certaines affaires spécifiques. Cependant, il est essentiel que le processus de sélection et de validation des images soit mené avec soin, en respectant les droits à la vie privée, les considérations éthiques et les exigences légales, notamment en matière de présomption d'innocence et de protection des suspects, des témoins et des victimes. Une collaboration étroite entre les autorités judiciaires, la police et les professionnels des médias



est nécessaire pour établir des lignes directrices claires et des procédures efficaces pour la diffusion d'images d'interventions.

**Recommandation 12 :**

**Examiner la possibilité pour le ministère public de fournir aux journalistes des images d'interventions de la police pour certaines affaires spécifiques. Le cas échéant, établir un protocole dans le respect des droits fondamentaux.**

- Le CSJ constate que des journalistes aimeraient avoir des contacts plus réguliers avec des représentants de l'ordre judiciaire afin de se concerter sur certains sujets et de trouver des solutions à d'éventuels problèmes.

Certains représentants des associations professionnelles de journalistes désapprouvent des dispositions de la circulaire du ministère public organisant la communication vers les médias. Ils estiment que les mesures reprises dans les protocoles pour la réalisation d'émission de TV vont trop loin et limitent fortement les libertés des journalistes, car l'autorisation donnée aux journalistes peut être révoquée à tout moment par le magistrat du ministère public. Ils suggèrent de travailler avec le ministère public afin de proposer des solutions pour l'élaboration d'une nouvelle circulaire plus respectueuse de la liberté d'informer.

D'autres journalistes aimeraient pouvoir se concerter avec le ministère public et le siège afin de trouver des solutions concernant des problèmes pratiques en lien avec la tenue des audiences.

Le CSJ recommande la mise en place d'une plateforme de dialogue entre le Collège des cours et tribunaux, le Collège du ministère public et les associations professionnelles de journalistes, permettant aux journalistes et aux membres de l'ordre judiciaire de partager leurs préoccupations et de formuler des suggestions. Cette initiative encouragerait une amélioration continue, fondée sur les expériences vécues. Ce dispositif pourrait prendre la forme de tables rondes régulières, organisées soit par les collèges soit par les associations professionnelles de journalistes. Ces rencontres régulières renforceront la confiance et la compréhension mutuelle.

**Recommandation 13 :**

**Mettre en place une plateforme de dialogue entre le Collège des cours et tribunaux, le Collège du ministère public et les associations professionnelles de journalistes afin de permettre le partage des préoccupations et la formulation de suggestions.**

## 7. FORMATION DES MAGISTRATS DE PRESSE, DES PORTE-PAROLE ET DES EXPERTS EN COMMUNICATION

L'Institut de Formation Judiciaire (IFJ) dispense 3 formations pour les magistrats de presse récemment désignés ou qui le seront prochainement :

- La première est une formation de base. L'objectif de cette formation est de permettre au participant d'acquérir la capacité de communiquer efficacement et de manière appropriée avec les médias, dans le respect des réglementations. Il apprend à choisir le type de communication le plus adapté selon la situation, à appliquer immédiatement les connaissances acquises sur les aspects réglementaires et éthiques, et à reconnaître et éviter les pièges tout en suivant les meilleures pratiques.
  - La deuxième est un entraînement avec caméra. L'objectif de cette formation est que le participant soit capable de s'exprimer lors d'interviews télévisées et de mettre en application les techniques spécifiques aux interviews radio et télévisées.
  - La troisième est une journée d'échange d'expériences professionnelles entre magistrats de presse.
- Le CSJ constate que tous les magistrats de presse n'ont pas encore eu l'occasion de participer aux formations dispensées par l'IFJ à leur intention.

Le manque de temps est cité comme principal obstacle par ceux qui n'ont pas encore participé aux formations. En revanche, les retours des magistrats ayant suivi ces formations sont positifs, soulignant leur caractère pratique et enrichissant.

Le CSJ recommande à tous les magistrats de presse de participer aux formations dispensées par l'IFJ dès qu'ils en auront l'occasion.

### **Recommandation 14 :**

**Veiller à la participation des magistrats de presse aux formations dispensées par l'IFJ.**

- Le CSJ constate que des initiatives et des mesures en matière de formation sont déjà en place pour répondre aux besoins initiaux des porte-parole et experts en communication du ministère public et du siège.

La formation de ces experts doit être complète, couvrant non seulement les aspects techniques de la communication et des relations publiques mais aussi les spécificités du domaine judiciaire, afin de leur permettre de communiquer de manière rigoureuse et humaine sur des sujets complexes et délicats. Une compréhension approfondie du système judiciaire, de ses enjeux et de sa terminologie est essentielle pour assurer une communication externe qui respecte l'intégrité et les valeurs de l'ordre judiciaire tout en étant accessible au grand public.

Il est également important que les besoins en formation soient évalués de manière régulière, en tenant compte de l'évolution du paysage médiatique, des nouvelles technologies de communication et des retours d'expérience spécifiques au contexte judiciaire. Il est également important de tenir compte des objectifs spécifiques des juridictions locales, qui peuvent évoluer avec le temps. La stratégie de formation

et l'adaptation des besoins en compétences doivent être suffisamment flexibles pour accompagner ces évolutions.

Le CSJ recommande que la formation dispensée aux porte-parole et experts en communication soit évaluée régulièrement pour s'assurer qu'elle reste adaptée aux exigences du domaine judiciaire, à l'évolution du paysage médiatique et aux objectifs spécifiques des entités. Pour ce faire, il est recommandé de mettre en place un mécanisme d'évaluation continue, qui pourrait inclure des sessions de feedback régulières avec les chefs de corps et les magistrats. Ces sessions permettront de recueillir des retours directs sur l'efficacité de la communication et d'identifier les domaines où des améliorations ou des mises à jour de formation sont nécessaires.

**Recommandation 15 :**

**Évaluer régulièrement les formations dispensées aux porte-parole et experts en communication afin de s'assurer qu'elles restent adaptées aux évolutions judiciaires et médiatiques et aux objectifs spécifiques des entités.**

## 8. ADOPTION D'UN LANGAGE CLAIR

La justice est un fondement de notre démocratie. Dans un État démocratique, tous les citoyens sont traités de manière égale devant la loi et la justice garantit cette égalité en veillant à ce que les lois s'appliquent de manière équitable à tous. Quand les lois sont appliquées de façon juste, cela montre aux citoyens que les institutions démocratiques sont fiables. Cette confiance encourage les gens à participer à la vie civique et à soutenir les décisions prises par les autorités. Il est donc important que tout le monde comprenne comment la justice fonctionne et comment les décisions judiciaires peuvent les affecter.

Dans le cadre de leurs interactions avec le public, les membres de l'ordre judiciaire sont souvent confrontés au défi de rendre des concepts juridiques complexes accessibles à des non-spécialistes. Un langage hermétique peut donner l'impression que la justice est éloignée et inaccessible, ce qui peut renforcer un sentiment d'intimidation auprès des justiciables. L'utilisation de termes juridiques obscurs ou désuets peut non seulement entraver la compréhension mais aussi éroder la confiance du public dans le système judiciaire.

En revanche, simplifier le langage et utiliser des termes clairs et actuels peut démystifier les procédures judiciaires et rendre les décisions de justice plus compréhensibles pour tous. L'objectif n'est pas de simplifier à outrance mais de clarifier, de rendre accessible sans sacrifier la rigueur et la précision. Un message expliqué dans un langage accessible est souvent plus percutant, car il est directement compréhensible par son auditoire. En outre, cela permet de garantir que l'information judiciaire est non seulement reçue mais aussi correctement interprétée par le grand public.

L'adoption d'un langage clair et compréhensible par les acteurs judiciaires est essentielle pour rendre la justice accessible et transparente, renforçant ainsi la confiance des citoyens. Cela contribue également à l'égalité d'accès à l'information juridique, un composant important d'une société démocratique, en permettant à tous de comprendre les implications des décisions de justice.

Le CSJ recommande à chaque acteur du monde judiciaire de rester constamment attentif à l'utilisation d'un langage clair, c'est-à-dire accessible et compréhensible, tant à l'oral qu'à l'écrit tout en maintenant une rigueur

juridique. Ainsi, l'utilisation d'un langage clair devient un outil efficace pour rapprocher la justice des citoyens, en s'assurant qu'elle soit perçue comme un service public accessible, compréhensible et, surtout, au service de tous.

**Recommandation 16 :**

**Rester constamment attentif à l'utilisation d'un langage clair, c'est-à-dire accessible et compréhensible, tant à l'oral qu'à l'écrit tout en maintenant la rigueur et la précision juridique.**

## 9. CONCLUSION

Bien que des premiers pas significatifs aient été réalisés, avec la désignation d'un porte-parole national du ministère public d'abord, d'un porte-parole du Collège des cours et tribunaux ensuite et, encore plus récemment, avec le recrutement de 14 porte-parole pour le ministère public et de 5 experts en communication pour le siège, le développement d'une culture de communication externe de l'ordre judiciaire n'en est qu'à ses débuts.

Il est impératif que l'ensemble de l'ordre judiciaire prenne pleinement conscience de l'importance de développer une communication externe efficace pour rendre le système judiciaire transparent, accessible et compréhensible pour tous les citoyens.

Ainsi, la communication judiciaire doit aller au-delà des améliorations ponctuelles pour s'inscrire dans une démarche stratégique et cohérente, exploitant tous les outils disponibles et appropriés pour informer efficacement et objectivement le public sur l'ensemble des activités de l'ordre judiciaire. Ce faisant, elle doit cibler divers groupes au moyen de messages adaptés, en fonction de leurs besoins spécifiques d'information, afin de renforcer la transparence, la compréhension et, in fine, la confiance dans le système judiciaire, sans céder à la tentation d'un marketing promotionnel qui, en visant à renforcer artificiellement la confiance des citoyens, pourrait compromettre cette même transparence.

Dans sa politique de communication externe, l'ordre judiciaire doit respecter la liberté d'informer et l'ensemble des prérogatives de la presse et des médias avec qui il correspond.

Il est fondamental d'établir un équilibre délicat, respectant, d'une part, le secret professionnel, la vie privée et la dignité des personnes et, d'autre part, les besoins légitimes d'information du public, sans jamais compromettre la dignité et l'intégrité de l'institution judiciaire. L'effort pour développer une culture de la communication externe, pour clarifier le fonctionnement du système judiciaire et pour en assurer la transparence ne doit pas être perçu comme une contrainte, mais comme un rôle fondamental de l'ordre judiciaire lui-même.

Outre l'importance de développer une culture de communication au sein de l'ordre judiciaire, le respect des bonnes pratiques en matière de gouvernance reste essentiel pour atteindre les objectifs fixés.

L'engagement et la pédagogie au sein de l'ordre judiciaire, de la part des chefs de corps, des magistrats et de tout le personnel, seront des leviers cruciaux pour soutenir et amplifier cette dynamique de changement.

À leur niveau, les corps doivent exercer cette responsabilité de manière autonome, afin d'éviter les risques de la centralisation.

La politique de communication externe de l'ordre judiciaire ne limite pas la liberté d'expression des magistrats, ni celle des associations de magistrats. Elle ne restreint pas non plus la responsabilité qui repose sur d'autres institutions, telles que le CSJ, en matière de communication touchant à la justice.

## 10. RECOMMANDATIONS

À l'issue de la table ronde, 16 recommandations ont été formulées.

		Le Collège du ministère public	Le Collège des cours et tribunaux	Les chefs de corps	Les magistrats	Les magistrats de presse	Les porte-parole et experts en communication	Les associations professionnelles de journalistes
1	Procéder à l'évaluation de la circulaire (COL OMP 1/2019) du Collège du ministère public organisant la communication avec les médias et l'adapter le cas échéant.	X						
2	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Établir un plan d'actions en vue de réaliser les objectifs de communication externe du ministère public.</li> <li>- Déterminer pour chaque action :               <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Un objectif ;</li> <li>▪ Un public cible ainsi que ses besoins et caractéristiques ;</li> <li>▪ Les canaux de communication appropriés ;</li> <li>▪ Une date limite ;</li> <li>▪ Une personne responsable ;</li> <li>▪ Un état des lieux de la mise en œuvre de l'action.</li> </ul> </li> </ul> <p>Ce plan d'action doit garantir que la communication externe du ministère public ne porte pas atteinte à la présomption d'innocence, à l'égalité des armes et aux principes liés à l'exigence du procès équitable.</p>	X						
3	<p>Formaliser par écrit la politique de communication externe du siège en reprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les objectifs du siège en termes de communication externe ;</li> </ul>		X					

		Le Collège du ministère public	Le Collège des cours et tribunaux	Les chefs de corps	Les magistrats	Les magistrats de presse	Les porte-parole et experts en communication	Les associations professionnelles de journalistes
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les différents publics cibles potentiels, leurs besoins et les différents canaux de communication potentiels ;</li> <li>- La répartition des rôles et responsabilités des différents acteurs du siège, notamment selon les différents contextes possibles.</li> <li>- Un plan d'actions, aligné sur les objectifs de communication externe du siège.</li> <li>- Un processus d'évaluation régulière de la politique de communication externe.</li> </ul> <p>La politique de communication externe du siège doit garantir que la communication externe des cours et tribunaux ne porte pas atteinte à l'impartialité et à la neutralité.</p>							
4	Définir les rôles, les responsabilités et les objectifs de chaque expert en communication et porte-parole en concertation avec celui-ci et en tenant compte de l'avis des magistrats.			X	X	X	X	
5	Prévoir des actions de sensibilisation des chefs de corps et des magistrats en vue de promouvoir une culture de la communication externe de l'ordre judiciaire, de l'intégration et du soutien des experts en communication ainsi que des porte-parole.	X	X					
6	Formaliser par écrit la politique de communication externe au sein des différentes entités locales en tenant compte du cadre national et en : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Identifiant clairement les objectifs de la communication externe de l'entité ;</li> <li>- Identifiant les publics cibles et les canaux de communication les plus appropriés ;</li> </ul>			X				

		Le Collège du ministère public	Le Collège des cours et tribunaux	Les chefs de corps	Les magistrats	Les magistrats de presse	Les porte-parole et experts en communication	Les associations professionnelles de journalistes
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Définissant les rôles et responsabilités de chacun aux différentes étapes du processus ;</li> <li>- Déterminant des mécanismes de révision et d'amélioration continue du processus.</li> </ul>							
7	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Coordonner la rédaction d'un vade-mecum reprenant les bonnes pratiques en communication externe, en collaboration avec les acteurs du terrain.</li> <li>- Le mettre à jour en fonction de l'expérience.</li> <li>- Diffuser le vade-mecum à chaque adaptation aux personnes concernées.</li> </ul>	X	X					
8	Mettre en place des formations dans le but de former certains journalistes sur le système judiciaire et les inciter à participer à ces formations.	X	X					X
9	Analyser et améliorer les différentes étapes du processus de communication externe afin de réduire les délais de réponses aux questions de journalistes.			X		X	X	
10	Dans la politique de communication externe, promouvoir une communication proactive et pédagogique pour expliquer et contextualiser les décisions judiciaires marquantes et leurs implications.			X	X	X	X	
11	Réagir aux informations erronées ou inexactitudes diffusées par les médias et déterminer le canal de communication le plus approprié pour réagir.	X	X	X		X	X	
12	Examiner la possibilité pour le ministère public de fournir aux journalistes des images d'interventions de la police pour certaines affaires spécifiques. Le cas échéant, établir un	X		X	X	X	X	

		Le Collège du ministère public	Le Collège des cours et tribunaux	Les chefs de corps	Les magistrats	Les magistrats de presse	Les porte-parole et experts en communication	Les associations professionnelles de journalistes
	protocole dans le respect des droits fondamentaux.							
13	Mettre en place une plateforme de dialogue entre le Collège des cours et tribunaux, le Collège du ministère public et les associations professionnelles de journalistes afin de permettre le partage des préoccupations et la formulation de suggestions.	X	X					X
14	Veiller à la participation des magistrats de presse aux formations dispensées par l'IFJ.			X		X		
15	Évaluer régulièrement les formations dispensées aux porte-parole et experts en communication afin de s'assurer qu'elles restent adaptées aux évolutions judiciaires et médiatiques et aux objectifs spécifiques des entités.	X	X	X				
16	Rester constamment attentif à l'utilisation d'un langage clair, c'est-à-dire accessible et compréhensible tant à l'oral qu'à l'écrit, tout en maintenant la rigueur et la précision juridique.	X	X	X	X	X	X	X



